



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N°

### Arrêté préfectoral autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André-le-Coq et St-Ignat

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment L.512-1 ;
- VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Auvergne et son annexe, le Schéma Régional Eolien approuvés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;
- Vu la demande déposée le 21 novembre 2012 par laquelle la Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de St-André-le-Coq et de St-Ignat ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2013 ;
- Vu la décision en date du 18 avril 2013 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013, modifié le 23 mai 2013, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 juin au 19 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de St-André-le-Coq, St-Ignat, Aubiat, Bussière et Pruns, Clerlande, Crevant-Laveine, Ennezat, Entraigues, Joze, Luzillat, Maringues, Martres-sur-Morge, Randan, St-Clément-de-Regnat, St-Denis-de-Combarnazat, St-Laure, Sardon, Surat, Thuret, Villeneuve-les-Cerfs, concernées par le rayon d'affichage de 6 kms ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de St-André-le-Coq, St-Ignat, Crevant-Laveine, Joze, Luzilla et Maringues ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 21 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 07 novembre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 28 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que lors des phases de travaux, il est nécessaire que des précautions spécifiques soient prises pour protéger les intérêts de l'environnement et notamment pour éviter la pollution des eaux et les envois de poussières ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de St-André-le-Coq et de St-Ignat.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes de 94 m de mât P = 18 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieudits	Parcelles
	X	y			
E01	673 753	2 105 738	St-André-le-Coq	La Boule Blanche	Section YL n° 79
E02	673 801	2 105 283	St-André-le-Coq	Lossoux	Section YK n° 3
E03	673 776	2 104 777	St-André-le-Coq	Les Baraques	Section YK n° 38
E04 et Poste de livraison	673 787	2 104 192	St-Ignat	Marais de La Mottevert	section YH n° 5
E05	674 157	2 105 488	St-André-le-Coq	Les Roulades	Section YL n° 70
E06	674 093	2 105 942	St-André-le-Coq	Le Marais Plat	Section YL n° 101

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS s'élève donc à :

$$M(2013) = 6 \times 50\,000 \times (701,7/667,7) = 315\,276 \text{ Euros}$$

où

701,7 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en juin 2013

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011

le taux de TVA est de 19,6% au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX**

### **6.1 Entretien des plate-formes**

Les plates-formes ne sont pas imperméabilisées ; elles font l'objet d'un entretien régulier. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

### **6.2 Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Les travaux sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 31 mars et le 31 juillet.

Les travaux entraînent le moins possible de destruction de haies.

Les zones enherbées sont rétablies en bordure de pistes.

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne seront pas équipées d'un éclairage extérieur.

### **6.3 Protection du paysage**

Les surfaces agricoles utilisées pour aménager les chemins d'accès ainsi que les plates-formes de montage et d'entretien seront aussi réduites que possible.

Les socles de fondation situés à la base des mâts seront recouverts de terre.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Le poste de livraison sera conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, habillage des façades).

Les arbustes qui seront plantés en façade du poste de livraison seront des essences locales.

## **ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

### **7.1 Mesures générales**

#### **7.1.1. Protection des eaux**

En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces décapées doivent être interrompus.

Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux. Les camions chargés de l'acheminement du béton ne sont pas nettoyés sur le site.

Le stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants ;

les stockages d'hydrocarbures ne sont pas réalisés sur le site mais hors site dans des installations spécifiquement aménagées ;

L'entretien des véhicules se fait à l'extérieur du site, en dehors des zones de chantier, dans des installations spécifiques (garage).

Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur.

#### **7.1.2. Protection de l'atmosphère**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes et aires constituées de terre seront arrosées en période sèche pour éviter les envols de poussières.

#### **7.1.3. Déchets**

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

#### **7.1.4. Transports**

L'aménagement de la ferme éolienne fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

#### **7.1.5. Divers**

L'emprise du chantier sera balisée et la durée des travaux devra être réduite autant que possible.

Les zones enherbées sont le plus possible libres de tous travaux et des occupations qui sont connexes (stationnement des véhicules lourds par exemple).

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

#### **8.1 Niveaux sonores**

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettront notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant des périodes et des allures de bridage.

#### **8.2 Réception télévisuelle**

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

#### **8.3 Mesures compensatoires concernant le milieu naturel**

En cas de destruction inévitable de haies, une longueur de haies deux fois plus importante que celle détruite est replantée avec des espèces locales en concertation avec la Mission Haies Auvergne.

Des plantations d'arbres d'essences locales sont réalisées en bordures de fossés et sur des bandes de délaissés en concertation avec la Mission Haies Auvergne (implantation des arbres, nombre d'arbres),

La proposition de replantation sera transmise à l'inspection des installations classées pour validation avant sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 9 - ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.



### **10.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalisera dans les 9 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### **10.2 Suivi environnemental**

Le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 se fera chaque année durant une période de 3 ans au minimum. La limitation à 3 ans de ce suivi devra être justifiée.

Par la suite, ce suivi se fera une fois tous les 10 ans

### **10.3 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre ; le bridage voire l'arrêt des machines peut faire partie de ces mesures. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 12 - SÉCURITÉ**

### **12.1 Capacités de rétention**

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

### **12.2 Accessibilité :**

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

### **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de St-André-le-Coq et de St-Ignat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique ;

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

### **ARTICLE 15 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires de St-André-le-Coq et de St-Ignat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

# ANNEXE - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

